

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant les mois de février et mars 2021

Jean-Baptiste THIERRY

Une fois n'est pas coutume, l'actualité du droit criminel qui suit regroupe les mois de février et mars. Peu de textes remarquables, à l'exception évidemment de la loi de ratification de l'ordonnance relative au code de la justice pénale des mineurs.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Loi n° 2021-107 du 3 février 2021 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ;](#)
- [Décret n° 2021-130 du 8 février 2021 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes, signé à New Delhi le 10 mars 2018 ;](#)
- [Décret n° 2021-172 du 17 février 2021 modifiant la contravention réprimant la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures édictées sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;](#)
- [Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ;](#)
- [Ordonnance n° 2021-267 du 10 mars 2021 relative aux sanctions des infractions aux interdictions de rejets polluants des navires prévues par le Recueil sur la navigation polaire et aux sanctions de la méconnaissance des obligations de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime prévues par le règlement \(UE\) 2015/757 du 29 avril 2015 ;](#)
- [Décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement en application des articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire et portant adaptation du code de procédure pénale à la création d'assistants spécialisés en matière environnementale ;](#)
- [Loi n° 2021-302 du 22 mars 2021 autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Loi n° 2021-107 du 3 février 2021 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs :](#)

Comme son nom l'indique.

[Décret n° 2021-130 du 8 février 2021 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes, signé à New Delhi le 10 mars 2018 :](#)

Idem.

[Décret n° 2021-172 du 17 février 2021 modifiant la contravention réprimant la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures édictées sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique :](#)

Suite à la [décision de déclasserement rendue par le Conseil constitutionnel le 11 février 2021](#), ce décret modifie – et complexifie – l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, en prévoyant désormais que la contravention aux interdictions « covid » reste une contravention de quatrième classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15. En revanche, l'exploitant de l'ERP commet une contravention de la cinquième classe s'agissant de la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures édictées sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15.

Le montant de l'amende forfaitaire passe à 500 euros, et celui de l'amende forfaitaire majorée est fixé à 1 000 euros.

[Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs :](#)

L'ordonnance portant partie législative du futur code de la justice pénale des mineurs est ratifiée. L'ordonnance en elle-même est malheureusement trop importante pour qu'elle soit présentée intégralement ici.

[Ordonnance n° 2021-267 du 10 mars 2021 relative aux sanctions des infractions aux interdictions de rejets polluants des navires prévues par le Recueil sur la navigation polaire et aux sanctions de la méconnaissance des obligations de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime prévues par le règlement \(UE\) 2015/757 du 29 avril 2015 :](#)

Cette ordonnance intervient sur le fondement de la loi [n° 2019-1428 du 24 décembre 2019](#) d'orientation des mobilités. Elle applique le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE et la résolution MEPC.265 (68) du 15 mai 2015 du Comité de protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale, relative aux amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la

convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) visant à rendre obligatoire l'application des dispositions du Recueil sur la navigation polaire relatives à l'environnement.

Elle prévoit plusieurs infractions susceptibles d'être commises par les capitaines des navires à raison des rejets d'hydrocarbures ou des rejets de substances liquides nocives (NLS) réalisés par les navires en méconnaissance des règles du Recueil sur la navigation polaire ou des pollutions par les eaux usées ou par les ordures des navires en méconnaissance des règles du Recueil sur la navigation polaire. Elle prévoit également des sanctions pour les compagnies maritimes qui en matière de surveillance et de déclaration des émissions de dioxyde de carbone des navires.

[Décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement en application des articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire et portant adaptation du code de procédure pénale à la création d'assistants spécialisés en matière environnementale](#) :

La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Le décret en fixe la liste à l'article D. 47-5-1 du code de procédure pénale.

[Loi n° 2021-302 du 22 mars 2021 autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire](#) :

Comme son nom l'indique, encore.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)